



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2017 . Tome 3 - édition du 29/01/2018



DECISION TARIFAIRE N° 2096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LES CLEMENTINES - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES CLEMENTINES(060016128) sise 9, BD D'OXFORD, 06400, CANNES et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1360 en date du 21/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES CLEMENTINES - 060016128 ;

DECISION TARIFAIRE N°2099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS L'OUSTAOU - 060008539

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 05/09/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) sise 0, CHE DE LOMBARDIE, 06730, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1278 en date du 17/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU - 060008539 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 690.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 031 076.41
	- dont CNR	157 957.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 029 484.01
	- dont CNR	12 000.00
	Reprise de déficits	235 035.21
	TOTAL Dépenses	5 193 285.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 795 127.08
	- dont CNR	169 957.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 158.55
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 193 285.63

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'OUSTAOU (060008539) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	476.62	0.00	178.64	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

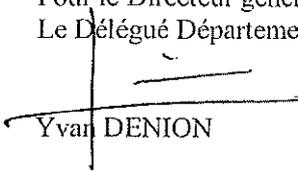
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.21	0.00	141.68	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 28 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,

  
Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2046 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS DES FONTAINES - 060793569

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES FONTAINES (060793569) sise 158, AV DE PROVENCE, 06430, LA BRIGUE, et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1308 en date du 18/07/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DES FONTAINES - 060793569 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	642 310.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 476 347.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 244.00
	- dont CNR	24 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 646 902.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 198 054.12
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	389 983.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 741.00
	Reprise d'excédents	1 123.98
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES FONTAINES (060793569) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

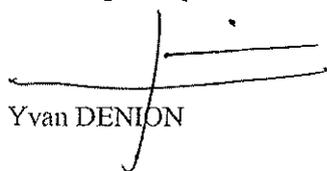
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DES ALPES MARITIMES » (060790292) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 23 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CENTRE JEAN CHANTON - 060790839

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE JEAN CHANTON (060790839) sise 0, BD DOCTEUR RENE ROQUES, 06450, ROQUEBILLIERE et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LA VESUBIE (060006889) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 268 825.36€ au titre de l'année 2017, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 068.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 205 027.36	50.53
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 068 825.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 005 027.36	45.95
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 402.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LA VESUBIE (060006889) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 24/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué Départemental  
Yvan LEROUX  
Maritimes

DECISION TARIFAIRE N°2147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINTE CROIX - 060781416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CROIX (060781416) sise 0, QUA LE SUEIL, 06450, LANTOSQUE et gérée par l'entité dénommée EHPAD FAM SAINTE CROIX (060000742) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 460 475.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 372.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	460 475.01	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 460 475.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	460 475.01	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 372.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FAM SAINTE CROIX (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

, Le 14/12/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental  
Yves DENION

DECISION TARIFAIRE N°2136 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS SAINT ANTOINE - 060019734

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
  - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE, et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2068 en date du 24/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE - 060019734 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 319 536.00
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	641 233.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 682 183.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 412 685.28
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 630.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 115.00
	Reprise d'excédents	1 753.23
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT ANTOINE (060019734) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	442.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

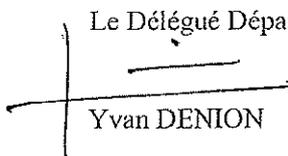
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.45	113.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APREH » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 4 décembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESATITUDE LA SIAGNE(060791571) sise 290, IMP DE L'ECOLE VIEILLE, 06550, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES(060790292);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2000 en date du 22/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 797 909.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 397 210.32
	- dont CNR	3 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 099.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 929 534.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 797 909.32
	- dont CNR	3 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 270.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 355.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 929 534.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 825.78€.

Le prix de journée est de 62.90€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

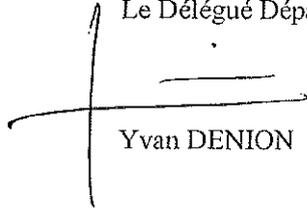
- dotation globale de financement 2018 : 1 793 989.32€ (douzième applicable s'élevant à 149 499.11€)
- prix de journée de reconduction : 62.76€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nice

, LE 4 décembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2134 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) sise 41, BD DE GARAVAN, 06500, MENTON, et gérée par l'entité dénommée IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND (060000031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°731 en date du 20/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND - 060780095 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 825.18
	- dont CNR	48 565.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 000 219.00
	- dont CNR	159 016.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 915.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 764 959.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 587 913.85
	- dont CNR	207 581.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 600.00
	Reprise d'excédents	17 945.33
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BARIQUAND ALPHAND (060780095) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	693.90	107.17	0.00	0.00	0.00	0.00

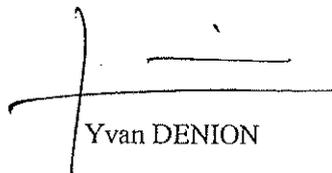
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.85	162.19	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IMP DTAL BARIQUAND ALPHAND » (060000031) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30 / 11 /2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2131 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IDA LES CHANTERELLES - 060791217

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée IDA LES CHANTERELLES (060791217) sise 337, CHE DE LA GINESTIERE, 06200, NICE, et gérée par l'entité dénommée LENVAL (060800174) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°770 en date du 23/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IDA LES CHANTERELLES - 060791217 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 999.98
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 334.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 444.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 104 778.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	990 018.11
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 289.92
	Reprise d'excédents	110 470.69
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IDA LES CHANTERELLES (060791217) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	44.98	0.00	0.00	0.00	0.00

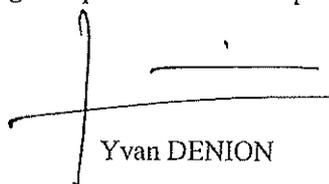
Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	161.29	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LENVAL » (060800174) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINTE CROIX - 060781416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE CROIX (060781416) sise 0, QUA LE SUEIL, 06450, LANTOSQUE et gérée par l'entité dénommée EHPAD FAM SAINTE CROIX (060000742) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 660 475.01€ au titre de l'année 2017, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 039.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 475.01	46.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 460 475.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	460 475.01	32.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 372.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FAM SAINTE CROIX (060000742) et à l'établissement concerné.

Fait à M'CE

, Le 1 DEC. 2017

le délégué départemental

Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-M.  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°2129 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
EEAP HENRI GERMAIN - 060020856

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP HENRI GERMAIN (060020856) sise 337, CHE SAINT ANTOINE DE GINESTIERE, 06000, NICE, et gérée par l'entité dénommée LENVAL (060800174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°772 en date du 23/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée EEAP HENRI GERMAIN - 060020856 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	747 790.83
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 320 016.11
	- dont CNR	6 036.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 552.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 328 359.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 977 394.32
	- dont CNR	56 036.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 572.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 633.27
	Reprise d'excédents	227 760.10
	TOTAL Recettes	4 328 359.69

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP HENRI GERMAIN (060020856) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	564.88	422.62	0.00	0.00	0.00	0.00

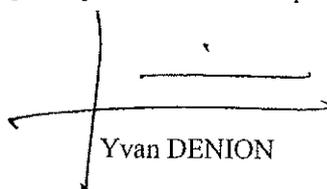
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	350.15	255.57	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LENVAL » (060800174) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/11/2017

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N°2128 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES NOISETIERS - 060800877

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux, publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) sise 460, AV DE LA QUIERA, 06370, MOUANS-SARTOUX, et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°771 en date du 23/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES NOISETIERS - 060800877 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 447.17
	- dont CNR	51 004.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	955 493.18
	- dont CNR	56 071.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 526.03
	- dont CNR	32 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 589 466.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 494 146.23
	- dont CNR	139 075.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 336.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 009.19
	Reprise d'excédents	11 953.49
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	801.50	0.00	0.00	0.00	0.00

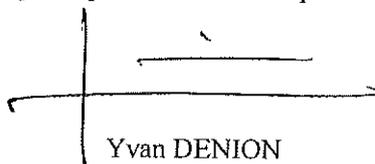
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	295,40	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 30/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 2120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR CANNES - 060008059

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CANNES (060008059) sise 6, ALL DE PROVENCE, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM(060020583);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 204 599.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 759 294.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 274.57€).  
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 445 305.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 108.75€).  
Le prix de journée est fixé à 43.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 751.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 923.99
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 188.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 254 863.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 599.89
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 263.43
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

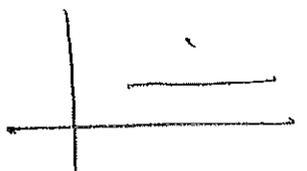
• dotation globale de soins 2018 : 1 234 863.32€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 759 294.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 274.57€).  
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 475 568.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 630.70€).  
Le prix de journée est fixé à 46.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 30 NOV 2017

le délégué départemental

  
Wan DENON

DECISION TARIFAIRE N° 2118 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR MENTON - 060016219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MENTON (060016219) sise 5, R VICTOR HUGO, 06500, MENTON et gérée par l'entité dénommée ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM(060020583);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 399 186.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 186.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 265.53€).  
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 495.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 897.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 757.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	45 035.23
	TOTAL Dépenses	399 186.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 186.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	399 186.42

Article 2

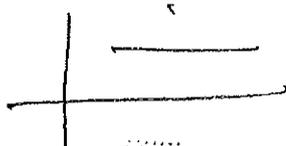
A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 354 151.19€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 354 151.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 512.60€).  
Le prix de journée est fixé à 33.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 30 NOV. 2017

le délégué départemental

  
Yven DENICOM

DECISION TARIFAIRE N° 2117 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE L'ADMR NICE - 060003688

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ADMR NICE (060003688) sise 2, R ST JEAN D'ANGELY, 06301, NICE et gérée par l'entité dénommée ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM(060020583);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 454 165.42€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 937 852.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 154.40€).  
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 516 312.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 026.05€).  
Le prix de journée est fixé à 50.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 011.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 910.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 401.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	43 841.78
	TOTAL Dépenses	1 454 165.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 454 165.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 454 165.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

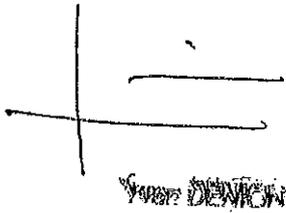
• dotation globale de soins 2018 : 1 410 323.64€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 937 852.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 154.40€).  
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 472 470.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 372.57€).  
Le prix de journée est fixé à 46.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE , Le 30 NOV. 2017

le délégué départemental



Yvon DENICOM

DECISION TARIFAIRE N°2110 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IESDA BERLIOZ - 060781234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 08/11/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) sise 12, R BERLIOZ, 06000, NICE, et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1984 en date du 17/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IESDA BERLIOZ - 060781234 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 715 412.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 143.84
	- dont CNR	209 483.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 686.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 932.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 770 762.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 715 412.17
	- dont CNR	209 483.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 020.35
	Reprise d'excédents	12 045.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 34 284.21 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 31 449,22 € pour l'internat et 111 501.79 € pour l'externat ;.

Soit un prix de journée de : 250.43 € pour l'internat et de 196.48 € pour l'externat ;

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 517 974.82 € dont : 333 954.46€ pour l'internat et 1 184 020.36€ pour l'externat

(douzième applicable s'élevant à : 27 829.54 pour l'internat et 98 668.36€ pour l'externat )

- prix de journée de reconduction : 221.60€ pour l'internat et de 173.86€ pour l'externat ;.

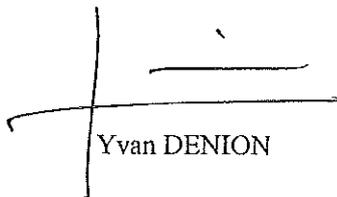
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 29/11/2017,

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,



Yvan DENION



Nice, le 5 décembre 2017

Délégation territoriale des Alpes Maritimes  
Département Animation des Politiques Territoriales  
Allocation de ressources – suivi budgétaire et financier  
Personnes à difficultés spécifiques  
Affaire suivie par : Christina-Anne ARGENTIN / Kamel Mesboug  
Courriel : ars-paca-dt06-medico-sociale@ars.sante.fr  
Téléphone : 04.13.55.87.69 / 87 61 / 87 00

### RAPPORT BUDGETAIRE MODIFICATIF 2017 N°3

Etablissement : C.S.A.P.A Emergence  
Organisme gestionnaire : Groupe SOS Solidarités  
N° FINESS : 06 000 438 9  
C.C.N.T. : 15/03/1966  
DATE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS :

Liste des pièces fournies : 28/10/2016

Rapport budgétaire

Tableau des effectifs

Bilan comptable

Autres (préciser)

X
X
X

Le budget prévisionnel 2017 a été examiné au regard du contexte budgétaire 2017 tel que fixé par :

- la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017, notamment son article 102 ;
- Décret n°2016-1940 du 23 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appariements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" ;
- l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel ;
- l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017.

#### I. - LES DEPENSES

Les dépenses d'exploitation sont retenues au montant suivant :

714 906,37 €

#### GRUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE

Budget alloué en 2016	Budget prévisionnel proposé 2017			Dépenses autorisées
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	
77 016,00 €	66 931,00 €	11 000,00 €	77 931,00 €	73 125,40 €
		dont EAP.TSN	1 347,36 €	
		dont MN mise à disposition Natoxone	1 165,00 €	
		dont CNR détails ci-dessous	6 194,40 €	

#### GRUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL

Budget alloué en 2016	Budget prévisionnel proposé 2017			Dépenses autorisées
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	
538 652,34 €	518 689,00 €	72 324,00 €	591 013,00 €	542 689,00 €
	dont CNR détails ci-dessous	24 000,00 €		

#### GRUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE

Budget alloué en 2016	Budget prévisionnel proposé 2017			Dépenses autorisées
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	
154 277,00 €	105 282,00 €	6 013,00 €	111 295,00 €	99 091,97 €
	dont renforcement OMS	11 000,00 €		

## II. - PRODUITS

### GRUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION ET ASSIMILES

Budget alloué en 2016	Budget prévisionnel proposé 2017			Recettes autorisées
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	
769 945,61 €	686 903,00 €	70 233,00 €	757 136,00 €	709 515,16 €

dont CNR 30194,40€

### GRUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION

Budget alloué en 2016	Budget prévisionnel proposé 2017			Recettes autorisées
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

### GRUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES

Budget alloué en 2016	Budget prévisionnel proposé 2017			Recettes autorisées
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	
0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €

### III. - CREDITS NON RECONDUCTIBLES

30 194,40 €

Les crédits non reconductibles sont alloués au financement matériel RDRD pour un montant de 6 194,40€ (2ème phase de CB).

Accueil stagiaire 6 mois pour un montant de 4 000,00€ (2ème phase de CB).

Vacations traducteur pour 10 000,00€ et vacances hépatologue pour un montant de 10 000,00€ (2ème phase de CB).

L'utilisation de ces crédits devra être explicitée dans le compte administratif 2017 et son rapport d'activité.

#### DETERMINATION DE L'ENVELOPPE

Base au 31/12/2016	661 592,61 €
Taux de reconduction 0,85%	5 607,00 €
MN renforcement OMS	11 000,00 €
MN mise à disposition Naloxone (205,00+960,00€)	1 165,00 €
EAP TSN 2016	1 347,36 €
Recettes de G2 et G3	4 000,00 €
Crédits non reconductibles	30 194,40 €
Enveloppe autorisée	714 906,37 €
Base pour N+1 : classe 6 - cnr - G2 et G3 de recettes	680 711,97 €
Complément EAP provisoire à actualiser	410,00 €

#### DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

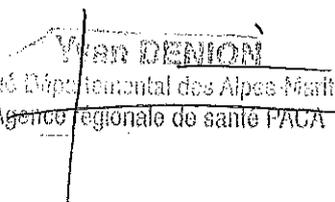
	Proposition de l'établissement	Retenu par l'autorité de tarification
A - TOTAL CHARGES GROUPE I + II + III	780 239,00 €	714 906,37 €
B - PRODUITS EN ATTENUATION	4 000,00 €	4 000,00 €
C - (+/-) Reprise de résultat	0,00 €	-1 391,21 €
Total à prendre en compte = A - B + C	776 239,00 €	709 515,16 €
<b>Dotation globale de financement</b>	<b>780 239,00 €</b>	<b>709 515,16 €</b>

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2015 (cf.rapport en date du 20/01/2017)

L'exercice 2015 présente un résultat excédentaire d'un montant de 14 644,28€. L'excédent est affecté à hauteur de 1 391,21€ à la réduction des charges d'exploitation, et en compensation des charges d'amortissements pour un montant de 13 253,07€.

Etat de la réserve de compensation : 13 326,27€

P/ Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation.

  
**YANN DENON**  
 Délégué Départemental des Alpes Maritimes  
 Agence régionale de santé PACA

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 2096 FAM Les Clementines.....	2
	DT 20146 Mas des Fontaines.....	6
	DT 2148 Ehpad Centre Jean Chanton.....	9
	DT 2147 Ehpad Ste Croix.....	12
	DT 2136 Mas Saint Antoine.....	15
	DT 2135 Esatitute la Siagne.....	18
	DT 2134 IME Bariquand Alphand.....	21
	DT 2131 IDA Les Chanterelles.....	24
	DT 2130 Ste Croix Lantosque.....	27
	DT 2129 EEAP Henri Germain.....	30
	DT 2128 IME les Noisetiers.....	33
	DT 2120 SSIAD ADMR Cannes.....	36
	DT 2118 SSIAD ADMR Menton.....	39
	DT 2117 SSIAD de l ADMR Nice.....	42
	DT 2110 IESDA Berlioz.....	45
	RB modif 3 CSAPA Emergence.....	48

## Index Alphabétique

DT 20146 Mas des Fontaines.....	6
DT 2096 FAM Les Clementines.....	2
DT 2110 IESDA Berlioz.....	45
DT 2117 SSIAD de l ADMR Nice.....	42
DT 2118 SSIAD ADMR Menton.....	39
DT 2120 SSIAD ADMR Cannes.....	36
DT 2128 IME les Noisetiers.....	33
DT 2129 EEAP Henri Germain.....	30
DT 2130 Ste Croix Lantosque.....	27
DT 2131 IDA Les Chanterelles.....	24
DT 2134 IME Bariquand Alphand.....	21
DT 2135 Esatitute la Siagne.....	18
DT 2136 Mas Saint Antoine.....	15
DT 2147 Ehpad Ste Croix.....	12
DT 2148 Ehpad Centre Jean Chanton.....	9
RB modif 3 CSAPA Emergence.....	48
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2